

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Douzième session
Genève, 16 – 19 septembre 2024

PROPOSITION DE REVISION DES NORMES ST.3, ST.9 ET ST.80 DE L'OMPI

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le Bureau international présente des propositions de révision des normes ST.3, ST.9 et ST.80 de l'OMPI. Les propositions de révision de la norme ST.80 de l'OMPI visent premièrement à aligner la norme sur les modifications apportées au cadre juridique du système de La Haye depuis la dernière révision de la norme ST.80 de l'OMPI, deuxièmement à apporter des corrections mineures à la terminologie et aux renvois employés dans le cadre du système de La Haye, et troisièmement à améliorer la compréhension de l'information publiée. Les propositions de révision des normes ST.3 et ST.9 de l'OMPI sont liées aux propositions de révision de la norme ST.80 de l'OMPI et visent à corriger les codes INID et les renvois relatifs aux systèmes de La Haye, de Madrid et du PCT.

INFORMATIONS GENERALES

2. La norme ST.80 de l'OMPI "Recommandation concernant les données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels" a été révisée pour la dernière fois en 2004 afin de tenir compte des changements résultant de l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "l'Acte de 1999")¹. Depuis sa dernière révision, le cadre juridique du système de La Haye a fait l'objet de plusieurs modifications qui nécessitent de nouvelles révisions de la norme ST.80 de l'OMPI. En outre, le Bureau international note que la norme ST.80 de l'OMPI contient des renvois et une terminologie inexacts qui doivent être corrigés. Enfin, le Bureau international a constaté certaines limitations et confusions concernant la publication d'informations selon la norme ST.80 de l'OMPI, que la révision de la

¹ Voir le document SCIT/SDWG/4/2.

norme ST.80 de l'OMPI pourrait permettre d'améliorer. Par conséquent, le Bureau international présente une proposition de révision de l'appendice 1 de la norme ST.80 de l'OMPI (Liste des codes INID), qui est expliquée ci-dessous, pour examen et approbation par le CWS.

3. La proposition de révision de la note de bas de page 4 de la norme ST.3, qui est liée à l'une des propositions de révision de la norme ST.80 de l'OMPI, vise à corriger les codes et les renvois utilisés en rapport avec le Bureau international de l'OMPI. La proposition de révision du code (33) dans la norme ST.9 de l'OMPI, qui est liée à la proposition de révision de la note de bas de page 4 dans la norme ST.3, vise à corriger le code à employer pour un office agissant en qualité d'office récepteur du PCT. Par conséquent, le Bureau international présente des propositions de révision de la note de bas de page 4 de la norme ST.3 de l'OMPI et de l'appendice 1 de la norme ST.9 de l'OMPI (codes INID et exigences minimales pour l'identification des données bibliographiques), qui sont expliquées ci-dessous, pour examen et approbation par le CWS.

4. Toutes les propositions de révision sont indiquées ci-dessous à l'aide des modifications en mode "changements apparents", le texte souligné indiquant un ajout et le texte biffé une suppression.

PROPOSITION DE REVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

5. Il est proposé de rationaliser et de corriger le texte de la note de bas de page 4 relative à l'emploi des codes "WO" et "IB" en rapport avec les systèmes de La Haye, de Madrid et du PCT. En outre, il est proposé d'ajouter et de corriger les renvois aux codes dans les normes ST.9, ST.60 et ST.80. Le code à deux lettres "WO" est utilisé pour la publication des demandes internationales selon le système du PCT, la publication des enregistrements internationaux selon le système de La Haye et l'enregistrement selon le système de Madrid. Le code à deux lettres "IB" est utilisé pour le dépôt des demandes internationales auprès du Bureau international de l'OMPI dans le cadre des systèmes de La Haye et du PCT.

6. La note de bas de page 4 révisée pour l'OMPI se lirait comme suit :

- "4) Le code 'WO' est utilisé en relation avec la publication internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) des demandes internationales, ~~déposées auprès d'un office récepteur du PCT, ainsi qu'en relation avec la~~ publication des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (l'Arrangement de La Haye). ~~On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI. Le code 'WO' est également le code à utiliser en ce qui concerne, et la publication de~~ l'enregistrement international des marques en vertu du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. On se reportera à cet égard au code INID (19) dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI, ainsi qu'au code INID (190(330) figurant dans la norme ST.60 de l'OMPI. Le code 'IB' est utilisé en relation avec ~~la réception~~ le dépôt des demandes internationales ~~selon le PCT~~ déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur du PCT, et ~~pour~~ le dépôt des demandes d'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye. On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI."

PROPOSITION DE REVISION DE LA NORME ST.9 DE L'OMPI

7. Une seule modification de la norme ST.9 de l'OMPI est proposée pour corriger le code (33) qui doit être utilisé pour identifier l'office auprès duquel une demande internationale selon le PCT a été déposée. Le code identifiant cet office doit être indiqué dans une revendication de priorité pour une demande internationale selon le PCT.

8. Le code révisé (33) se lirait comme suit :

“(30) Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris ou l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)”

(33) Code de la norme ST.3 de l'OMPI permettant d'identifier l'office national de propriété industrielle qui attribue le numéro de demande établissant la priorité ou l'organisation qui attribue le numéro de demande régionale établissant la priorité; pour les demandes internationales déposées en vertu du PCT, c'est le code “WO” pour l'office récepteur qui doit être utilisé.”

PROPOSITION DE REVISION DE LA NORME ST.80 DE L'OMPI

9. Les propositions de modification de la norme ST.80 peuvent être résumées comme suit :

a) Révision des notes suivant le code de catégorie (30)

10. Premièrement, il est proposé d'aligner le texte de la note ii) sur la terminologie introduite dans le système de La Haye par l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999 (le terme 'demande' remplace le terme 'dépôt'). Deuxièmement, il est proposé de remplacer le code à deux lettres 'WO' par 'IB', car il s'agit du code correct utilisé par l'OMPI pour les demandes internationales déposées dans le cadre du système de La Haye². Par conséquent, le code 'IB' doit être utilisé pour identifier le Bureau international de l'OMPI comme l'administration auprès de laquelle la demande antérieure a été déposée dans le cadre de la revendication de priorité d'une demande internationale selon le système de La Haye.

11. Les notes révisées du code de catégorie (30) se lisent comme suit :

“(30) Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris

(31) Numéro d'ordre attribué à la demande établissant la priorité

(32) Date de dépôt de la demande établissant la priorité

(33) Code à deux lettres, selon la norme ST.3 de l'OMPI, permettant d'identifier l'administration auprès de laquelle a été déposée la demande établissant la priorité

Notes :

- i) Le code générique (30) peut être utilisé, pour autant que les données portant les codes (31), (32) et (33) soient présentées ensemble.
- ii) Pour les ~~dépôts internationaux effectués~~ demandes internationales déposées en vertu de l'Arrangement de La Haye, le code à deux lettres “WOIB” doit être utilisé.”

b) Révision du code de catégorie (50)

12. Il est proposé de modifier le libellé du code (53) en supprimant les mots 'alors que la totalité ne l'est pas'. Cette modification élargirait le champ d'application du code et permettrait d'indiquer les dessins ou modèles industriels concernés par une transaction particulière,

² Voir également la note de bas de page 4 de la norme ST.3 de l'OMPI.

y compris dans le cas où tous les dessins ou modèles industriels sont concernés par une transaction particulière (par exemple, en cas de changement de titulaire). Cette modification clarifierait la situation pour les utilisateurs, puisque les dessins ou modèles concernés seraient toujours indiqués en même temps que la transaction correspondante. Cela simplifierait également les transactions électroniques, car le système serait configuré de manière à toujours indiquer les dessins ou modèles concernés, au lieu de devoir déterminer si la totalité ou une partie des dessins ou modèles sont concernés.

13. Le code révisé (53) se lirait comme suit :

“(50) Informations diverses

(53) Identification du ou des dessins ou modèles inclus dans une demande ou un enregistrement multiple qui est ou sont affectés par une transaction ~~déterminée alors que la totalité ne l'est pas~~”

14. Le Bureau international est parfois amené à publier des corrections, par exemple des corrections nécessitant la suppression d'un code publié et de l'ensemble de son contenu bibliographique. Ces corrections ne peuvent pas être suffisamment bien indiquées avec les codes existants. Il est donc proposé d'introduire un nouveau code (59) accompagné d'une note en texte libre pour permettre d'indiquer les corrections ou les modifications qui ne relèvent d'aucun des codes existants ou qui ne peuvent pas être suffisamment bien indiquées avec les codes existants, par exemple les corrections entraînant la suppression du contenu bibliographique³. La modification permettrait aux offices et aux utilisateurs de mieux comprendre les informations publiées et les changements apportés aux informations publiées.

15. Le nouveau code (59) et la note au code (59) se lisent comme suit :

“(59) Correction ou modification des informations publiées”

- Notes :
- i) Le code (52) doit être précédé du code à deux lettres, conformément à la norme [ST.3](#) de l'OMPI, identifiant le pays dont la classification nationale est utilisée (le code à deux lettres doit être indiqué entre parenthèses).
 - ii) ****Élément de données minimal pour les documents relatifs aux dessins et modèles uniquement, tel que défini au point 4.b).**
 - iii) Le code (59) indique les informations concernant une correction, une modification ou d'autres informations pertinentes relatives à une transaction.”

c) Révision du code de catégorie (70)

16. Le code actuel (72) ne permet d'indiquer que le “nom” des créateurs. Il est proposé de réviser le code (72) afin de prévoir l'indication des “noms et adresses” des créateurs étant donné que l'identité du créateur (qui inclut l'adresse) est un contenu obligatoire pour une demande internationale désignant certaines parties contractantes. Le Bureau international est tenu de publier ces informations (voir les règles 8, 15.2), 17.2) et 26.1) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “règlement d'exécution commun”).

³ La norme ST.87 de l'OMPI “Recommandation concernant l'échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels” contient des codes pour la correction ou la modification des informations.

17. Le 1^{er} janvier 2012, une nouvelle règle 21*bis*, intitulée “Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet”, a été introduite dans le règlement d’exécution commun⁴. La règle 21*bis* du règlement d’exécution commun s’inspire de la règle 27.4) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid (ci-après dénommé “règlement d’exécution de Madrid”)⁵. Suite à l’introduction de la règle 27.4) du règlement d’exécution de Madrid, la norme ST.60 de l’OMPI a été modifiée en 1996⁶ pour prévoir deux codes supplémentaires dans ce cadre, à savoir (770) “Nom et adresse du précédent déposant ou titulaire (en cas de changement de titulaire)” et (771) “Précédent nom ou précédente adresse du déposant ou titulaire (sans changement de titulaire)”. Cependant, la norme ST.80 de l’OMPI contient déjà le code (78) permettant d’indiquer le nom et l’adresse du nouveau titulaire, en cas de changement de titulaire. Il est donc proposé d’ajouter une note au code (78) précisant que le code (78) indique également le titulaire en cas de refus de changement de titulaire, ainsi que le nouveau titulaire en cas de retrait du refus de changement de titulaire.

18. Le code révisé (72) et les notes relatives au code de catégorie (70) se lisent comme suit :

“(70) *Identification des parties intéressées par la demande ou l’enregistrement*

- ** (71) Nom et adresse du ou des déposants
- (72) Nom et adresse du ou des créateurs, s’ils sont connus en tant que tels
- ** (73) Nom et adresse du ou des titulaires
- (74) Nom et adresse du ou des mandataires
- (78) Nom et adresse du ou des nouveaux titulaires en cas de changement de titulaire

Notes : i) Le code (78) devrait donc être utilisé pour indiquer le nom et l’adresse du ou des titulaires en cas de refus de changement de titulaire et le nom et l’adresse du ou des nouveaux titulaires en cas de retrait du refus de changement de titulaire.

ii) **Si l’enregistrement a eu lieu à la date ou avant la date à laquelle le dessin ou modèle industriel a été mis à la disposition du public, le minimum d’information requis est le nom du titulaire, sinon, celui du ou des déposants.”

d) Révision du code de catégorie (80)

19. La proposition de modification du code (81) aligne le texte sur la terminologie du cadre juridique de La Haye⁷ :

20. Le code révisé (81) se lirait comme suit :

“(80) Identification de certaines données relatives à l’enregistrement international des dessins et modèles industriels effectué en vertu de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, et données relatives à d’autres conventions internationales

Informations concernant les parties contractantes désignées ou intéressées

(81) Parties contractantes intéressées

- I Parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1934
- II Parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1960
- III Parties contractantes désignées en vertu de l’Acte de 1999

⁴ Voir le document H/A/30/3.

⁵ Voir le document H/LD/WG/1/3. Voir la règle 27.4) actuelle du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques.

⁶ Voir le document PCIPI/EXEC/XVIII/10.

⁷ Par exemple, voir l’article 2 de l’Acte de 1999 et la règle 1.1)x) et xi) du règlement d’exécution commun.

MISE A JOUR DE L'ANNEXE 2 DES NORMES ST.9 ET ST.80 DE L'OMPI

21. Il est proposé que toutes les modifications apportées à l'annexe 1 des normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI soient reproduites dans l'annexe 2 (suppressions et modifications de la liste des codes figurant à l'annexe 1) de ces deux normes, une fois que les révisions proposées auront été approuvées par le CWS.

22. *Le CWS est invité*

a) à prendre note du contenu du présent document,

b) examiner et approuver la proposition de révision des normes ST.3, ST.9 et ST.80 de l'OMPI, comme indiqué aux paragraphes 6, 8, 11, 13, 15, 18 et 20, et

c) à demander au Secrétariat de mettre à jour les normes ST.3, ST.9 et ST.80 de l'OMPI avec les révisions respectives approuvées et la mise à jour nécessaire de l'annexe 2 des normes ST.9 et ST.80, comme indiqué au paragraphe 21, puis de publier ces normes révisées.

[Fin du document]